

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT APPROBATION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERVINS SUD EST (IVSE)**

Les dispositions de l'avenant n°3 à l'accord interprofessionnel triennal 2022-2024 conclu le 24 août 2022 dans le cadre d'Intervins Sud-Est portant sur la mise en œuvre de l'article 13-1 et suivants sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté interministériel du 18 janvier 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 27 janvier 2023 (AGRT2236109A).

AVENANT N° 3
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 13-1 ET SUIVANTS DE L'ACCORD
INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2022/2024 DE L'IVSE

MISE EN PLACE DES VOLUMES INDIVIDUELS DE PRODUCTION
COMMERCIALISABLE CERTIFIE (VIP2C)

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,

Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants,

Vu l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché de l'IVSE,

Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale de l'IVSE du 29 juillet 2022,

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Mise en œuvre du VIP2C

Conformément à l'article 13-1 de l'accord interprofessionnel triennal, l'IVSE décide de mettre en œuvre un volume individuel de production commercialisable certifié qui entre en vigueur à la date d'extension du présent avenant.

Article 2 – Produits et couleur concernés

La mesure de régulation interprofessionnelle mise en œuvre par le présent avenant concerne :

- L'Indication Géographique Protégée *Méditerranée*,
- De couleur *Rosé*.

Article 3 – Détermination du volume commercialisable et du volume de développement complémentaire

Le volume commercialisable libre a été défini à hauteur de 12 mois de commercialisation. Il est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées (sorties de chais issues des éléments économiques de la DRM)

Le volume de développement complémentaire est fixé à 5%

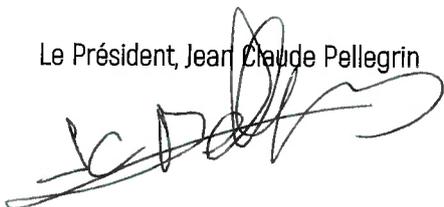
Ce pourcentage s'applique au volume commercialisable libre de chaque opérateur.

Article 4 – Modalités générales de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de la présente mesure de régulation de marché sont définies :

- Dans l'accord interprofessionnel triennal, à l'article 13 et suivants,
- Dans le présent avenant.

Le Président, Jean Claude Pellegrin



Le 24 août 2022

INTERVINS SUD EST
 Maison des Agriculteurs
 22 avenue Henri Pontier
 13626 Aix-en-Provence Cedex 1
 Tél : 04 90 42 90 04
 SIRET 513 558 494 00029 - APE9499 Z
 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 50 513 558 494
 Mail : contact@intervins-sudest.org

Le Vice Président, Roger Ravoire

